



Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Laval, le 28 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EMSUR SPO SPOEX**

Rue Julienne Robert  
BP 25  
53340 VAL-DU-MAINE

Références : 2022-657\_EMSUR SPO SPOEX\_INSP\_RAP.odt

Code AIOT : 0006302331

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement EMSUR SPO SPOEX implanté Rue Julienne Robert BP 25 - BALLEE 53340 VAL-DU-MAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMSUR SPO SPOEX
- Rue Julienne Robert BP 25 - BALLEE 53340 VAL-DU-MAINE
- Code AIOT : 0006302331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement, implanté sur la commune du Val-du-Maine (depuis 1957), est dédié :

- à la fabrication de films par extrusion à partir de matières premières granulées ;
- à l'impression et au façonnage et façonne des films selon les demandes de ses clients. Deux types d'impression sont réalisés sur site : l'héliogravure d'emballage (encres à base d'acétate d'éthyle) et la flexographie (encres à base d'alcool éthylique).

Le niveau de production sur l'année 2022 est similaire aux années précédentes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2021 ;
- Modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques (action régionale).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 32	/	Sans objet
6	Flux rejeté de COV	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 34-4	/	Sans objet
11	Notification Incident	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Conditions de respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 33	/	Sans objet
7	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 36	/	Sans objet
8	Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
9	Autosurveillance – paramètres à mesurer	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 7°	/	Sans objet
10	Concentrations des rejets de l'incinérateur	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 34-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objets de la visite d'inspection étaient le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2021 et les modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques (action régionale). Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ne permettent pas à ce jour de proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/07/2020. La société EMSUR FRANCE SPO a bien déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 30 septembre 2022. Le dossier déposé est complet mais l'examen de la régularité du dossier est toujours en cours par l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection a également permis le constat d'écart pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation de la situation administrative de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souple sise rue Julienne Robert, sur la commune du Val-du-Maine, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet elle doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, complet et régulier au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, d'ici le 30 septembre 2022. Ce dossier devra comporter les compléments visés à l'article R. 515-59 dont la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre du BREF STS.
<b>Constats :</b> La société EMSUR FRANCE SPO a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 30 septembre 2022. La référence du dossier est le B-220930-143057-497-010. Un accusé-réception a été délivré le jour même.  Le dossier a été déposé via la téléprocédure. Cette téléprocédure ne peut être finalisée que lorsque l'ensemble des pièces indispensables à la demande a été bien été ajouté. Dans ce contexte, le dossier peut être jugé complet.  L'examen de la régularité de la demande par l'inspection des installations classées est en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> L'étude d'impact présente au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 septembre 2022 recense l'ensemble des émissaires canalisés du site. 18 cheminées sont recensées. Les rejets à l'atmosphère sont associés au fonctionnement de : - de l'unité d'héliographie ROTOMECH (raccordé à l'oxydateur thermique), - des unités de flexographie F101, F102 et F103 (raccordé à l'oxydateur thermique), - des unités de flexographie SIAT, RADIOS et CMF; - de la complexeuse 1 ; - de la zone de préparation et de mélange des encres ; - de l'unité de distillation;

- des chaudières de 500 kW, 770 kW, 755 kW, 315 kW et 300 kW;
- des unités de soudage.

La présence de ces émissaires a été constatée lors de la visite des installations.

Dans son dossier, l'exploitant mentionne le projet d'ajout d'une nouvelle complexeuse. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé ce projet et a mentionné que les rejets atmosphériques issus de cet équipement seront collectés et traités par l'oxydateur thermique. Par ailleurs, la nouvelle complexeuse remplacera l'actuelle complexeuse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les annexes du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 septembre 2022 contiennent notamment les pièces suivantes :

- Rapport n°PDPL210608-21-112-R1 du 22 juillet 2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique (Intervention du 23/11 au 24/11/2021)
- Rapport n°PDPL210608-21-123-R0 du 21 janvier 2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus d'autres installations que l'oxydateur thermique (unités de flexographie SIAT et RADIOS) (Intervention du 23/11 au 24/11/2021)

Afin de garantir la représentativité de la mesure, la Norme NF EN 15 259 relative à la "Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage" définit les caractéristiques de la section de mesure et du point de prélèvement.

Le rapport de contrôle de la qualité des rejets de l'oxydateur thermique met en évidence que la section de mesure située en amont de l'oxydateur thermique n'est pas conforme à la norme mais que cela n'a pas d'incidence sur les paramètres gazeux. La section de mesure située en aval de l'oxydateur thermique est conforme à la norme.

Le rapport de contrôle de la qualité des autres rejets met en évidence que les deux sections de mesure ne sont pas conformes à la norme. Toutefois, le rapport mentionne que, pour chacun des conduits, cela n'a pas d'incidence sur les paramètres gazeux.

Les autres émissaires n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la qualité de leurs rejets au cours de l'année 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant cherche en permanence à réduire les quantités de solvants utilisés en mettant en oeuvre des techniques employant moins ou peu de solvants.

De manière systématique, l'exploitant privilégie l'utilisation de produits toxicité moindre que ceux qu'il utilise.

Les solvants à phrases à risques suivantes sont interdits dans l'établissement :

R45, R46, R49, R60 ou R61 - Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) ;

R50, R53, et R58 – toxiques pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme sur l'environnement ;

R59 ou halogénés – destruction de l'ozone stratosphérique ;

aromatiques – réduction de la formation d'ozone troposphérique.

Les justificatifs du respect de cet article sont annexés au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

**Constats :** A chaque demande d'entrée d'une nouvelle substance ou mélange au sein du périmètre du site, l'exploitant rédige une fiche d'analyse afin de s'assurer du respect des critères d'admission tels que définis au sein du présent article.

Néanmoins, l'exploitant emploie un mélange (Jumbo et flacons d'encre Formamide 38-58 dynes/cm) présentant la mention de danger H360 (anciennement R60). Une substitution est programmée pour mars 2023.

Aucun élément justifiant du respect de la démarche de réduction à la source n'est présenté dans le Plan de Gestion de Solvant (Rapport n°PDLP220175-22-5-R3 du 29 septembre 2022 - Plan de Gestion de Solvant de l'année 2021).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Conditions de respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite. Le fonctionnement des imprimeuses (flexographie et héliographie) du bâtiment « imprimerie » de EMSUR SPO est asservie au fonctionnement des incinérateurs. L'incinérateur capte les émissions de l'atelier « imprimerie » ainsi que des installations de distillation des solvants et de lavage. Il fonctionne à son rendement nominal annoncé par le fournisseur de l'équipement ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

**Constats :** D'après l'exploitant, l'installation de régénération des solvants ne dispose pas de raccordement vers l'oxydateur thermique. Lors de la visite des installations, le fonctionnement de l'installation a été détaillé par un opérateur. En fonctionnement, l'installation est en circuit fermé. Excepté les pertes diffuses de solvants via les joints, il n'y a pas de rejet de solvants organiques canalisées. Une aspiration est présente au droit de l'ouverture à la fin du cycle de régénération afin de collecter les vapeurs présentes au sein du bac de récupération des boues. Cette aspiration est raccordée à l'oxydateur thermique.

Par ailleurs, le local où sont présentes l'installation de régénération des solvants et la machine à laver des outillages dispose d'une aspiration raccordée à l'oxydateur thermique.

Les émissions de l'atelier « imprimerie » ainsi que de l'installation de lavage sont bien raccordées à l'oxydateur thermique (constat visuel lors de la visite des installations).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Flux rejeté de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 34-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel de COV rejetés comprenant tant les rejets canalisés et traités par l'incinérateur que l'ensemble des rejets diffus est limité à 42 000 kg en respectant le ratio de 1 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

**Constats :** Le Plan de Gestion de Solvants des émissions de l'année 2021 est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 septembre 2022 (Rapport n°PDLP220175-22-5-R3 du 29 septembre 2022 – Plan de Gestion de Solvant de l'année 2021).

D'après les conclusions de ce PGS, le flux annuel total de COV rejetés (diffus et canalisés) est de 47 530 kg. Ce flux annuel total de COV ne respecte pas la valeur de 42 000 kg fixée dans l'arrêté n°20012009-0010 du 11 janvier 2012. La demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction a notamment pour objet de régulariser cet écart.

Compte tenu de la mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Émissions, l'exploitant a calculé le ratio (kg solvants émis/kg extractif sec consommé) pour l'année 2021. Celui-ci est de 0,14 kg de solvant émis/kg d'extrait sec consommé. Cette valeur respecte la limite actuellement imposée par l'arrêté préfectoral. Pour information, compte tenu de la révision des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités relevant de la rubrique 3670, les Schémas de Maîtrises des Émissions de COV ne seront plus applicables. L'exploitant sera tenu de respecter soit une unique valeur limite pour les émissions totales annuelle du site, soit une valeur limite pour les émissions diffuses et une valeur limite pour chaque rejet canalisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Contrôles des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement de l'incinérateur permettant leur recalage par comparaison à la mesure annuelle de rendement des installations. L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de l'ensemble des points de rejets atmosphériques.

**Constats :** La qualité des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique fait l'objet d'une surveillance en continu sur le paramètre COV totaux. L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de données brutes de concentration en COV totaux. Une mesure est réalisée toutes les 20 secondes. Toutefois, ces données ne sont pas exploitées par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion de Solvant. Un dispositif d'alerte fixé à 18 mg/Nm<sup>3</sup> (concentration en COV totaux) a été installé afin d'informer l'exploitant de toute dérive éventuelle de l'outil.

Au cours de l'année 2021, la qualité des rejets de l'oxydateur thermique a fait l'objet d'un contrôle à l'émission (Rapport n°PDPL210608-21-112-R1 du 22 juillet 2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique). La teneur en COVeQc mesurée est de 12,4 mg/Nm<sup>3</sup> (pour une limite à 20 mg/Nm<sup>3</sup>) et le rendement de l'oxydateur thermique est de 99,3 % (pour une limite à 98 %).

Les rejets de l'installation « Adhésive » et « radio 824 » ne sont pas raccordés à l'oxydateur thermique. La qualité des rejets de ces installations a été réalisée le 23/11/2021 par la société IRH (Rapport n°PDPL210608-21-123-R0 du 21 janvier 2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus d'autres installations que l'oxydateur thermique) :

- Installation « Adhésive » : Concentration en COVnm = 343 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Installation « radio 824 » : Concentration en COVnm = 93 mg/Nm<sup>3</sup>
- Compte tenu de la mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Emissions, les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables.

Les modalités de surveillance des autres cheminées seront déterminées dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation (Demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Contrôle annuel par un organisme externe

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

**Constats :** Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus de l'Oxydateur thermique et des installations SIAT et RADIOS a été réalisé par l'organisme IRH Ingénieur Conseil Grand Ouest. Le contrôle s'est déroulé les 23 et 24/11/2022.

IRH Ingénieur Conseil Grand Ouest est agréée jusqu'au 31/12/2023 par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires via l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les mesures ont été réalisées conformément aux méthodes normalisées définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- NF EN 15058 pour le CO
- NF EN 126-19 pour les COVtotaux
- NF EN 14792 pour les Nox
- NF EN 13284-1 pour les poussières totales

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670, la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques devra s'effectuer sur le paramètre COVT et non plus en COVnm.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Autosurveillance – paramètres à mesurer

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59 7<sup>o</sup>

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général ;
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les

<p>valeurs limites d'émission canalisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</li> </ul> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b> Dans le cas de la Société EMSUR SPO, si le flux total (canalisé et diffus) de COVnm dépasse 10 kg/h, une surveillance en permanence des émissions canalisées de COV devra être mise en oeuvre.</p> <p>Les données du dernier Plan de Gestion de Solvant met en évidence que les émissions totales de COV sur 2021 sont de 47 530 kg. En appliquant un taux de fonctionnement des machines estimé à 5 760 heures/an (48 semaines, 5j/7 et 24h/24), les émissions de COV sont de l'ordre de 8,2 kg/h.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

#### N° 10 : Concentrations des rejets de l'incinérateur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 34-5</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Les concentrations maximales des rejets canalisés des rotatives respectent les valeurs maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COVnm : 20 mgC/Nm<sup>3</sup></li> <li>- NOx : 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CH<sub>4</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement.</p> <p>Les concentrations de composées organiques volatils sont exprimées en milligrammes équivalent carbone par normaux mètres cubes de COV non méthaniques.</p> <p><b>Constats :</b> Le rapport n°PDPL210608-21-112-R1 du 22 juillet 2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique (Intervention du 23/11 au 24/11/2021) fait état des résultats de surveillance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COVnm : 12,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 20 mgC/Nm<sup>3</sup></li> <li>- NOx : 0 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CH<sub>4</sub> : 0,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 50 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CO : 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite à 100 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
---

#### N° 11 : Notification Incident

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 6</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notification Incident</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.</p> <p>Il précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.</p> <p><b>Constats :</b> Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu</p>
---

survenu il y a une quinzaine de jours au sein de l'installation d'héliogravure. L'origine du départ de feu serait l'échauffement d'un roulement. Le départ de feu a déclenché l'extinction au CO<sub>2</sub>.

Une fiche de notification est à transmettre à l'inspection. Un modèle de fiche de notification est disponible depuis le lien suivant: <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet